



Treasury Board of Canada
Secretariat

Secrétariat du Conseil du Trésor
du Canada

1014
July 8, 2011

**PROPOSITIONS DE L'EMPLOYEUR
POUR LE GROUPE DES
ENSEIGNEMENT et BIBLIOTHÉCONOMIE (EB)**

**POUR LA NÉGOCIATION DU RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION COLLECTIVE
VENANT À ÉCHÉANCE LE 30 JUIN 2014**

INTRODUCTION

Les objectifs de l'employeur pour cette ronde de négociation est de mettre de l'avant le programme du gouvernement qui est de moderniser les ressources humaines en mettant en œuvre un nouveau régime d'invalidité et de congé de maladie, en fournissant des augmentations salariales qui respectent les contraintes fiscales du gouvernement, et en ayant une durée de la convention collective suffisante afin d'optimiser la prédictibilité fiscale.

Une telle approche est juste pour les contribuables et les fonctionnaires, et contribuera à une main d'œuvre saine et productive.

Sous toutes réserves, vous trouverez ci-joint les propositions de l'employeur en vue de négocier une convention collective pour tous les fonctionnaires membres de l'unité de négociation Enseignement et bibliothéconomie.

L'employeur propose en outre que les articles de la convention qui ne seront pas réglés à titre de propositions des parties soient reconduits sous réserve des modifications grammaticales nécessaires, ou par souci d'uniformité avec les autres articles qui auront fait l'objet d'entente.

L'employeur se réserve le droit de soumettre d'autres propositions aux fins de négociation, de même que des contre-propositions relativement aux revendications de l'agent négociateur.

Les modifications proposées au libellé existant sont indiquées **en caractère gras**. Lorsque l'abolition de texte est proposée, les mots sont rayés « — »

MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE GESTION

Karine Renoux, négociatrice et porte-parole, Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT)

Jennifer Pender, Analyste (SCT)

Marie-Claude Dussault, Service correctionnel du Canada (SCC)

Roxanne Savage, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC)

Melissa Roy, Défense nationale (DND)

GÉNÉRALITÉS

L'Employeur propose :

1. simplifier, consolider et uniformiser le texte lorsque cela est utile;
2. revoir la convention collective et la modifier au besoin pour tenir compte de récentes modifications législatives, et toutes autres modifications administratives de la terminologie;
3. discuter de l'administration de la paye;
4. supprimer les références du mot « en espèce » et « en argent » et le remplacer avec un mot adéquat.

ARTICLE 2

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

2.01 Aux fins de l'application de la présente convention :

« **emploi continu** » (*continuous employment*) s'entend dans le sens attribué à cette expression dans ~~le~~ *la Directive sur les conditions d'emploi de l'Employeur à la date de la signature de la présente convention.*

ARTICLE 10

PRÉCOMPTE DES COTISATIONS

10.06 Les montants déduits conformément au paragraphe 10.01 sont versés ~~par chèque~~ au contrôleur de l'Alliance dans un délai raisonnable après que les déductions ont été effectuées et sont accompagnés de détails identifiant chaque employé-e et les retenues faites en son nom.

~~10.07 — L'Employeur convient de perpétuer la pratique selon laquelle les retenues destinées à d'autres fins sont effectuées sur présentation de documents appropriés.~~

Re-numérotation

ARTICLE 11

INFORMATION

11.02 L'Employeur convient de fournir à chaque employé-e un exemplaire de la présente convention. ~~et s'efforcera de le faire au cours du mois qui suit sa réception de l'imprimeur.~~ **Pour satisfaire à l'obligation qui incombe à l'Employeur en vertu du présent paragraphe, on peut donner à l'employé-e le moyen d'avoir accès à la présente convention en mode électronique.**

ARTICLE 18

CONGÉS-GÉNÉRALITÉS

~~18.02 L'employé-e a le droit, une fois par année financière et sur sa demande, d'être informé du solde de ses crédits de congés annuels et de congés de maladie.~~

ARTICLE 19

CONGÉ DE MALADIE PAYÉ

À la suite de l'annonce du gouvernement concernant la mise en œuvre d'un régime d'invalidité de courte durée, l'employeur désire discuter des modifications relatives aux dispositions de congé de maladie, d'une approche de transition pour les banques de congés de maladie, ainsi que toutes modifications qui pourraient être requises aux autres dispositions de la convention collective.

ARTICLE 20**CONGÉ ANNUEL PAYÉ****20.03**

- a. **(i)** Aux fins du paragraphe 20.02 seulement, toute période de service au sein de la fonction publique, qu'elle soit continue ou discontinuée, entre en ligne de compte aux fins du calcul des congés annuels, sauf lorsque l'employé-e reçoit ou a reçu une indemnité de départ en quittant la fonction publique. Cependant, cette exception ne s'applique pas à l'employé-e qui a touché une indemnité de départ au moment de sa mise en disponibilité et qui est réaffecté dans la fonction publique dans l'année qui suit la date de ladite mise en disponibilité. Pour plus de précision, les indemnités de départ reçues en vertu des paragraphes 24.04 à 24.07, ou de dispositions similaires dans d'autres conventions collectives, ne réduisent pas le calcul du service des personnes qui n'ont pas encore quitté la fonction publique.
- a. **(ii)** Aux fins du sous-alinéa 20.03 a)(i) seulement, toute période de service antérieure d'au moins six mois consécutifs dans les Forces canadiennes, à titre de membre de la Force régulière ou de membre de la Force de réserve en service de classe B ou C, doit aussi être prise en compte dans le calcul des crédits de congé annuel, et ce, à compter du 1^{er} avril 2012 et à l'avenir.

20.17

- a. L'employé-e a droit une seule fois à un crédit de trente-sept virgule cinq (37,5) heures de congé annuel payé le premier (1^{er}) jour du mois suivant l'anniversaire de sa deuxième (2^e) année de service, comme le précise le paragraphe 20.03 **(a)(i)**.
- b. Les crédits de congé annuel prévus au paragraphe 20.17a) ci-dessus sont exclus de l'application du paragraphe 20.08 visant le report et épuisement des congés annuels.

**** tel que convenu au Protocole d'entente signé le 19 juillet 2012****

ARTICLE 20

CONGÉ ANNUEL PAYÉ

Droit aux congés annuels payés

20.04 Tout employé-e a le droit de bénéficier d'un congé annuel payé dans la limite de ses crédits acquis et tout employé-e qui justifie de six (6) mois d'emploi de service continu peut recevoir une avance de crédits équivalente aux crédits prévus pour l'année de congé.

ARTICLE 20

CONGÉ ANNUEL PAYÉ

Changement proposé à la version anglaise seulement.

20.06 L'Employeur, aussitôt qu'il lui est pratique et raisonnable de le faire, prévient l'employé-e de sa décision d'accorder, de refuser ou d'annuler une demande de congé annuel payé. Advenant le refus ou l'annulation d'un tel congé, l'Employeur doit en donner la raison par écrit s'il ou elle le demande par écrit.

ARTICLE 20

CONGÉ ANNUEL PAYÉ

20.08

- a. L'employé-e doit d'abord utiliser les congés acquis pendant l'année de congé annuel en cours.
- b. L'employé-e qui, à la fin de l'année de congé annuel, ne s'est pas vu accorder tous les congés annuels pour lesquels il ou elle avait des crédits voit le solde de ses crédits reporté à l'année de congé annuel suivante, sauf la part du solde qui dépasse deux cent **vingt-cinq (225)** ~~soixante-deux virgule cinq (262,5)~~ heures qui est automatiquement convertie en **paiement en espèces**, en multipliant le nombre de jours auxquels correspondent ses crédits en trop par le taux de rémunération ~~journalier~~ applicable à la classification indiquée dans le certificat d'emploi lié au poste d'attache de l'employé-e, en vigueur le dernier jour de l'exercice financier précédent.
- c. Nonobstant l'alinéa b), pendant une année de congé annuel, les crédits de congé annuel acquis mais non utilisés qui dépassent cent douze virgule cinq (112,5) heures peuvent, sur demande de l'employé-e et à la discrétion de l'Employeur, être payés ~~en argent~~ au taux de rémunération ~~journalier~~ de l'employé-e calculé selon la classification stipulée dans son certificat de nomination à son poste d'attache le 31 mars de l'année de congé annuel précédente.
- d. Quand, au cours d'une année de congé annuel, l'employé-e demande des congés annuels payés, conformément aux paragraphes ED 20.05 ou LS/EU 20.05, sans pouvoir se faire accorder tous les congés demandés, la part des congés acquis pendant cette année de congé annuel qu'il ou elle s'est vu refuser doit être inscrite au calendrier de l'année de congé annuel suivante, par accord mutuel. Un tel accord mutuel ne doit pas être refusé sans motif raisonnable.
- e. Même si le solde de ses crédits de congé annuel ne doit pas normalement dépasser de plus deux cent **vingt-cinq (225)** ~~soixante-deux virgule cinq (262,5)~~ heures le nombre de jours auxquels il ou elle a droit pour l'exercice en cours, l'employé-e peut demander, dans un cas exceptionnel, de reporter des crédits excédentaires de congé annuel à une fin précise. Il ou elle doit faire état dans sa demande de la durée et de l'objet du report.

ARTICLE 20

CONGÉ ANNUEL PAYÉ

Congé de cessation d'emploi

20.10 Lorsque l'employé-e meurt ou cesse d'occuper son emploi pour une autre raison, il ou elle ou sa succession touche un montant égal au produit de la multiplication du nombre de jours de congé annuel acquis mais non utilisés par le taux de rémunération journalier applicable immédiatement avant la date de cessation de son emploi. Toutefois, lorsqu'il ou elle en fait la demande, l'Employeur doit lui accorder les congés annuels accumulés qu'il ou elle n'a pas encore utilisés au moment du licenciement, afin de satisfaire aux exigences minimales de service pour avoir droit à l'indemnité de départ.

ARTICLE 20

CONGÉ ANNUEL PAYÉ

Palements anticipés

~~20.12~~

- ~~a. L'Employeur convient de verser des paiements anticipés de rémunération estimative nette pour des périodes de congé annuel de deux (2) semaines complètes ou plus, à condition que l'Employeur en reçoive une demande écrite de l'employé-e au moins six (6) semaines avant le dernier jour de paye précédant le début de la période de son congé annuel.~~
- ~~b. À condition que l'employé-e ait été autorisé à partir en congé annuel pour la période en question, il lui est versé avant son départ en congé annuel le paiement anticipé de rémunération. Tout paiement en trop relatif à de tels paiements anticipés de rémunération est immédiatement imputé sur toute rémunération à laquelle il ou elle a droit par la suite et est recouvré en entier avant tout autre versement de rémunération.~~

Re-numérotation

ARTICLE 20

CONGÉ ANNUEL PAYÉ

20.15 Nomination d'un employé-e provenant d'un employeur distinct

L'Employeur accepte de reconnaître les crédits de congé annuel et de congé d'ancienneté non utilisés jusqu'à concurrence de deux cent **vingt-cinq (225)** ~~soixante-deux virgule cinq (262,5)~~ heures d'un employé-e qui démissionne d'un organisme visé à la partie II de l'annexe V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin d'occuper un poste chez l'Employeur, à condition que l'employé-e ainsi muté ait le droit de faire transférer ces crédits et choisisse de le faire.

ARTICLE 20**CONGÉ ANNUEL PAYÉ**

Changement proposé à la version anglaise seulement.

20.16 Congé d'été pour le sous-groupe ED-LAT du groupe ED (année de travail de 12 mois)

Les employé-e-s bénéficient d'un congé non payé pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, à condition que l'Employeur en reçoive la demande avant le 15 mars de chaque année, que le congé non payé suive immédiatement le congé annuel et qu'au niveau ministériel, les demandes totales réparties sur les cinq (5) mois précités ne dépassent pas quatre pour cent (4 %) des employé-e-s assujettis au présent paragraphe. Le nombre total de semaines de congé annuel payé figurant au dossier de l'employé-e plus le nombre total de semaines de congé non payé qui s'ajoutent aux semaines de congé annuel ne doit pas dépasser dix (10) semaines. La période d'autorisation d'absence non payée est considérée comme du temps de travail exécuté pour l'accumulation des crédits de congé, à condition qu'il ou elle demeure au service de l'Employeur le mois qui suit immédiatement le retour au travail.

ARTICLE 20

CONGÉ ANNUEL PAYÉ

20.17

- a) L'employé-e a droit une seule fois à un crédit de trente-sept virgule cinq (37,5) heures de congé annuel payé le premier (1^{er}) jour du mois suivant l'anniversaire de sa deuxième (2^e) année de service, comme le précise le paragraphe 20.03.
- b) ~~Les crédits de congé annuel prévus au paragraphe 20.17a) ci-dessus sont exclus de l'application du paragraphe 20.08 visant le report et épuisement des congés annuels.~~

ARTICLE 21**JOURS FÉRIÉS DÉSIGNÉS PAYÉS**

21.01 Sous réserve du paragraphe 21.02, les jours suivants sont des jours fériés désignés payés pour les employé-e-s :

- a. le Jour de l'an,
- b. le Vendredi saint,
- c. le lundi de Pâques,
- d. le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de la Souveraine,
- e. la fête du Canada,
- f. la fête du Travail,
- g. le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil comme jour national d'action de grâces,
- h. le jour du Souvenir,
- i. le jour de Noël,
- j. l'après-Noël,
- k. un autre jour dans l'année qui, de l'avis de l'Employeur, est reconnu comme jour de congé provincial ou municipal dans la région où travaille l'employé-e ou dans toute région où, de l'avis de l'Employeur, un tel jour additionnel n'est pas reconnu en tant que congé provincial ou municipal, le premier lundi d'août,
- l. un jour additionnel lorsqu'une loi du Parlement le proclame comme jour férié national.

Pour plus de précision, les employés qui ne travaillent pas un jour férié désigné payé ont droit à sept virgule cinq (7,5) heures de rémunération calculées au tarif normal.

21.08 Lorsqu'un jour désigné jour férié coïncide avec un jour de congé payé, ce jour est compté comme un jour férié et non comme un jour de congé.

ARTICLE 22**AUTRES CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS****22.09 Congé non payé pour s'occuper de la famille**

- a. Les deux parties reconnaissent l'importance de l'accès au congé pour s'occuper de la famille.
- b. **Sous réserve des nécessités du service**, l'employé-e peut bénéficier d'un congé non payé pour s'occuper de la famille, selon les conditions suivantes
 - i. l'employé-e en informe l'Employeur par écrit, aussi longtemps à l'avance que possible mais au moins quatre (4) semaines avant le début d'un tel congé, sauf en cas d'impossibilité en raison de circonstances urgentes ou imprévisibles;
 - ii. le congé accordé en vertu du présent Article sera d'une durée minimale de trois (3) semaines;
 - iii. la durée totale des congés accordés à l'employé-e en vertu du présent Article ne dépassera pas cinq (5) ans pendant la durée totale de son emploi dans la fonction publique;
 - iv. le congé accordé pour une période d'un (1) an ou moins doit être prévu de manière à assurer la prestation de services continus.
- v. Congé de compassion
 - A. Nonobstant la définition de « famille » à la clause 2.01 et nonobstant les paragraphes 22.09b)ii) et iv) ci-dessus, un employé-e qui fournit à l'Employeur une preuve de réception ou d'attente de prestations de compassion de l'assurance-emploi (a. - e.) peut se voir accorder un congé pour une période de moins de trois (3) semaines, pendant qu'il ou elle reçoit ou est en attente de ces prestations.
 - B. La période du congé accordée en vertu de cette clause peut dépasser la période maximale de cinq (5) ans, comme il est mentionné au paragraphe 22.09b)ii) ci-dessus, seulement pendant la période où l'employé-e fournit à l'Employeur une preuve de réception ou d'attente de prestations de compassion de l'assurance-emploi (a. - e.).

- C. Un employé-e qui est en attente de prestations de compassion de l'assurance-emploi (a. -e.) doit fournir à l'Employeur une preuve que la demande a été acceptée lors qu'il (elle) en est avisé(e).
- D. Si la demande de prestations de compassion de l'assurance-emploi (a. -e.) d'un(e) employé-e est refusée, les paragraphes (i) et (ii) ci-dessus cessent de s'appliquer à compter du jour où l'employé-e en est avisé(e).
- vi. L'employé-e qui est parti en congé non payé peut changer la date de son retour au travail si un tel changement n'entraîne pas de coûts additionnels pour l'Employeur.
- ~~vii. Toutes les périodes de congé obtenues en vertu du congé non payé pour les soins de longue durée d'un parent, ou en vertu du congé non payé pour les soins et l'éducation d'enfants d'âge préscolaire, conformément aux dispositions de conventions collectives précédentes pour le groupe de l'enseignement et bibliothéconomie ou d'autres conventions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée totale permise en vertu du congé non payé pour s'occuper de la famille pendant la durée totale d'emploi de l'employé-e dans la fonction publique.~~

ARTICLE 22**AUTRES CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS****22.14 Congé pour comparution**

L'Employeur accorde un congé payé à l'employé-e pendant la période de temps où il ou elle est tenu :

- a. d'être disponible pour la sélection d'un jury;
- b. de faire partie d'un jury;
- c. d'assister, sur assignation ou sur citation, comme témoin à une procédure qui a lieu :
 - i. devant une cour de justice ou sur son autorisation, ~~ou devant un jury d'accusation,~~
 - ii. devant un tribunal, un juge, un magistrat ou un coroner,
 - iii. devant le Sénat ou la Chambre des communes du Canada ou un de leurs comités, dans des circonstances autres que dans l'exercice des fonctions de son poste,
 - iv. devant un conseil législatif, une assemblée législative ou une chambre d'assemblée, ou un de leurs comités, autorisés par la loi à obliger des témoins à comparaître devant eux,
ou
 - v. devant un arbitre, une personne ou un groupe de personnes autorisés par la loi à faire une enquête et à obliger des témoins à se présenter devant eux.

ARTICLE 23
CONGÉ D'ÉTUDES NON PAYÉ ET CONGÉ DE PERFECTIONNEMENT
PROFESSIONNEL

23.05 L'employé-e en congé d'études **peut** toucher en remplacement de sa rémunération des indemnités d'une valeur allant ~~de cinquante pour cent (50 %)~~ **jusqu'**à cent pour cent (100 %) de sa rémunération de base.

ARTICLE 24

INDEMNITÉ DE DÉPART

L'employeur souhaite discuter des changements nécessaires suite à l'élimination de l'indemnité de cessation d'emploi pour départs volontaire (retraite et démission).

ARTICLE 26**ADMINISTRATION DE LA PAYE**

L'employeur souhaite discuter de rétroactivité.

26.03

b. Lorsque les taux de rémunération indiqués à l'appendice « A » entrent en vigueur avant la date de signature de la présente convention, les conditions suivantes s'appliquent :

- iv. pour les promotions, les rétrogradations, les déploiements, les mutations ou les affectations intérimaires qui se produisent durant la période de rétroactivité, le taux de rémunération doit être recalculé, conformément à *la Directive sur les conditions d'emploi au Règlement sur les conditions d'emploi dans la fonction publique*, en utilisant les taux révisés de rémunération. Si le taux de rémunération recalculé est inférieur au taux de rémunération qu'il ou elle recevait auparavant, le taux de rémunération révisé sera le taux qui se rapproche le plus du taux reçu avant la révision, sans y être inférieur. Toutefois, lorsque le taux recalculé se situe à un échelon inférieur de l'échelle, le nouveau taux est le taux de rémunération qui figure immédiatement en-dessous du taux de rémunération reçu avant la révision;

26.08—Lorsque le jour de paye normal de l'employé e coïncide avec son jour de repos, l'Employeur s'efforce de lui remettre son chèque pendant son dernier jour de travail, à condition que le chèque se trouve à son lieu de travail habituel.

ARTICLE 27**TEMPS DE DÉPLACEMENT**

27.04 Lorsque l'employé-e est tenu de voyager ainsi qu'il est stipulé aux paragraphes 27.02 et 27.03 :

- a. Un jour de travail normal pendant lequel il ou elle voyage mais ne travaille pas, il ou elle touche sa rémunération journalière normale.
- b. Un jour de travail normal pendant lequel il ou elle voyage et travaille, il ou elle touche :
 - i. la rémunération normale de sa journée pour une période mixte de déplacement et de travail ne dépassant pas les heures de travail normales prévues à son horaire,

et
 - ii. le taux applicable des heures supplémentaires pour tout temps de déplacement additionnel qui dépasse les heures normales de travail et de déplacement prévues à son horaire, le paiement maximal versé pour ce temps de déplacement additionnel ne devant pas dépasser douze (12) heures de rémunération au taux des heures normales.
- c. un jour de repos ou un jour férié désigné payé, il ou elle est rémunéré(e) au taux des heures supplémentaires applicable pour le temps de déplacement, jusqu'à concurrence de douze (12) heures de rémunération au taux des heures normales.
- d. Aux fins des paragraphes 27.04b) et c), si une période de travail et de déplacement se prolonge jusqu'au jour suivant, toute la période de déplacement de l'employé-e est réputée s'être déroulée le jour où elle a débuté.**

ARTICLE 28

INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL

28.06 Frais de transport

- a. L'employé-e qui est tenu de se présenter au travail et qui s'y présente dans les conditions énoncées aux alinéas 28.01c) et d), et qui est obligé d'utiliser des services de transport autres que les services de transport en commun normaux se fait rembourser ses dépenses raisonnables de la façon suivante :
 - i. ~~L'indemnité kilométrage~~ au taux **par kilomètre** normalement accordé à l'employé-e qui est autorisé par l'Employeur à utiliser son automobile, s'il ou elle se déplace au moyen de sa propre voiture ;
ou
 - ii. les dépenses occasionnées par l'utilisation d'autres moyens de transport commerciaux.

ARTICLE 31

EXPOSÉ DES FONCTIONS

31.01 ~~Sur demande écrite,~~ **À la suite de sa nomination**, l'employé-e reçoit un exposé ~~complet~~ **et court** de ses fonctions et responsabilités **de son poste d'attache**, y compris le niveau de classification du poste et, le cas échéant, la cote numérique attribuée par facteur à son poste, ainsi qu'un organigramme décrivant le classement de son poste dans l'organisation.

ARTICLE 32

MEASURES DISCIPLINAIRES

32.05 Tout document ou toute déclaration écrite concernant une mesure disciplinaire qui peut avoir été versé au dossier personnel de l'employé-e doit être détruit au terme de la période de deux (2) ans qui suit la date à laquelle la mesure disciplinaire a été prise, pourvu qu'aucune autre mesure disciplinaire n'ait été portée au dossier dans l'intervalle. **Cette période sera automatiquement prolongée selon la durée de toute période de congé non payé.**

ARTICLE 35

CONSULTATION MIXTE

Les paragraphes 35.05 à 35.11 ne s'appliquent qu'au groupe de l'enseignement (ED)

Comités de consultation

35.05 Afin de faciliter la discussion des questions d'intérêt commun qui ne relèvent pas de la présente convention collective, l'Employeur reconnaît les comités suivants du groupe de l'enseignement de l'Alliance aux fins de la consultation avec la direction :

- a) en ce qui concerne le sous-groupe de l'enseignement élémentaire et secondaire, des comités régionaux dans chaque province, mais un (1) seul pour les provinces de l'Atlantique;
- b) les modalités en ce qui concerne la consultation au Service correctionnel Canada seront établies par accord mutuel entre les deux (2) parties;
- c) en ce qui concerne le sous-groupe de l'enseignement des langues, des comités dans les zones et/ou composantes administratives qui seront définies par accord mutuel des parties au comité ministériel mixte de l'École de la fonction publique du Canada. ~~Les modalités, en ce qui concerne la consultation au ministère de la Défense nationale, seront établies par accord mutuel entre les deux (2) parties.~~

ARTICLE 43

DURÉE DU TRAVAIL POUR LE GROUPE LS

43.05 Lorsqu'un employé-e assujetti au paragraphe 43.04 est tenu de changer son poste à l'horaire sans en avoir été avisé au moins ~~cinq (5) jours ouvrables~~ **quarante-huit (48) heures** avant l'heure de début du travail de ce poste changé, il ou elle est rémunéré à tarif et demi (1 1/2) pour toutes les heures faites en dehors de son poste à l'horaire.

ARTICLE 45**ANNEE DE TRAVAIL ET DUREE DU TRAVAIL POUR LE SOUS-GROUPE ED-LAT**

45.08 À l'exception des employé-e-s dont l'horaire est établi conformément au paragraphe 45.03, tout employé-e qui est tenu de changer ses heures de travail prévues à l'horaire sans avoir reçu un préavis d'au moins **quarante-huit (48) heures** ~~cinq (5) jours~~ avant l'heure d'entrée en vigueur de ce changement, est rémunéré à tarif et demi (1 1/2) pour le premier poste effectué selon le nouvel horaire. Les postes qu'il ou elle effectue subséquemment selon le nouvel horaire sont rémunérés au tarif des heures normales et assujettis aux dispositions de la présente convention à propos des heures supplémentaires.

ARTICLE 45

ANNEE DE TRAVAIL ET DUREE DU TRAVAIL POUR LE SOUS-GROUPE ED-LAT

45.10

a) Les heures d'enseignement **consistent de cinq (5) périodes de cinquante-quatre (54) minutes et des pauses d'une durée totale de trente (30) minutes par période de cinq (5) heures** doivent être établies conformément à la décision rendue le 30 novembre 1989 par le comité spécial d'arbitrage présidé par M. Teplitsky.

b) Nonobstant le droit de l'Employeur de déterminer le contenu et la méthode de prestation des cours, les heures d'enseignement comprennent le temps d'enseignement à distance et/ou en contact direct avec l'étudiant ou les étudiants. L'enseignement à distance comprend, sans s'y limiter, la communication par Internet, par téléphone ou par un autre moyen électronique.

ARTICLE 46**ARRÊT PÉDAGOGIQUE**

Le présent article s'applique aux employé-e-s membres du sous-groupe de l'enseignement élémentaire et secondaire (ED-EST) a et dont le régime de travail s'échelonne sur une période de douze (12) mois, aux employé-e-s membres du sous-groupe de l'enseignement des langues (ED-LAT), aux employé-e-s membres des sous-groupes de moniteurs de langue et d'éducation physique du groupe du soutien de l'enseignement (EU), et aux employé-e-s membres du sous-groupe des services de l'enseignement (ED-EDS) travaillant à la Défense nationale et qui enseignent régulièrement.

~~46.01 Un arrêt pédagogique est accordé aux employé-e-s et comprend tous les jours civils entre le 25 décembre et le 2 janvier inclusivement. Pendant cette période, ils ou elles ont droit à quatre (4) jours de congé payé, en plus de trois (3) jours fériés désignés payés, tel qu'il est prévu au paragraphe 21.01 de la présente convention.~~

46.02 Si le 2 janvier coïncide avec un jour de repos d'un employé-e ou avec un jour auquel un jour désigné comme jour férié payé est reporté en vertu du paragraphe 21.03 de la convention, ce jour est reporté au premier jour de travail prévu à l'horaire de l'employé-e qui suit l'arrêt pédagogique.

46.03 S'il ou elle est tenu d'effectuer du travail autorisé au cours d'un arrêt pédagogique un jour autre qu'un jour désigné comme jour férié payé ou un jour de repos normal, il ou elle touche son taux de rémunération journalier, en plus de sa rémunération normale pour la journée.

Renumérotation

ARTICLE 60

CONGÉ ACCORDÉ AUX EMPLOYE-E-S ED-EST ET EU DONT L'ANNÉE DE TRAVAIL EST RÉPARTIE SUR DIX (10) MOIS

60.01 L'Employeur devra, **sous réserve des nécessités du service**, accorder aux employé-e-s ED-EST et EU dont l'année de travail est répartie sur dix (10) mois un maximum de quinze (15) heures de congé payés, **être accordé dans jusqu'à deux (2) périodes**, pour des motifs personnels, au cours de chaque année scolaire, au moment où il ou elle le demandera, sous réserve que l'intéressé-e donne à l'Employeur un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables avant le commencement du congé, à moins qu'il y ait une raison valable, tel que déterminé par l'Employeur, pourquoi un tel avis ne peut être donné.

ARTICLE 62

DURÉE DE LA CONVENTION

L'Employeur se réserve le droit de faire des propositions quant à la date d'entrée en vigueur des dispositions et des appendices de la nouvelle convention et à la mise en œuvre de la période de rétroactivité de la convention, le cas échéant.

62.01 Les dispositions de la présente convention viennent à échéance le 30 juin 201418.

Texte déplacé de l'appendice K au paragraphe 62.03 :

62.03 Les dispositions de la présente convention collective doivent être mises en œuvre par les parties dans les cent cinquante (150) jours de la date de signature.

Références à « espèces/argent »

L'Employeur souhaite discuter des modifications administratives pour références aux mots/ espèces sous les articles suivants :

Article 2- Interprétation et Définition : Congé compensateur

Article 20.08 (b) et (c)

Article 27.04- dernier alinéa

Article 48.07

Article 48.09

Appendice « B » Réaménagement des effectifs

APPENDICE «A»

TAUX DE RÉMUNÉRATION ANNUELS ET NOTES SUR LA RÉMUNÉRATION

Tous les taux de rémunération

- A) En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014 augmentation de 0,5%
- B) En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015 augmentation de 0,5%
- C) En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016 augmentation de 0,5%
- D) En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017 augmentation de 0,5%

Notez : toutes les références aux Affaires indiennes et du Nord seront changées aux Affaires autochtones et Développement du Nord Canada pour refléter le titre actuel du Département.

ANNEXE « A1 »

NOTES SUR LA RÉMUNÉRATION DU SOUS-GROUPE ED-EST

5. L'Employeur rémunérera les enseignants(es) du MAING AANDC à la quinzaine sur une base aux deux semaines.

L'employeur souhaite discuter :

7. **Taux de rémunération à la promotion, à la mutation ou à la rétrogradation d'un employé-e**

a) Nonobstant l'article 2e)iii de la Directive sur les conditions d'emploi du Règlement régissant les conditions d'emploi dans la fonction publique, les articles 24, 25 et 26 du règlement susmentionné s'appliquent lorsqu'un employé-e est promu(e), muté(e) ou rétrogradé(e) à un poste classé dans un autre groupe ou sous-groupe.

ANNEXE « A5 »

GROUPE SOUTIEN DE L'ENSEIGNEMENT (EU)
TAUX DE RÉMUNÉRATION ANNUELS (EN DOLLARS)

Aides enseignants

4. L'employé-e dont l'année de travail se compose de douze (12) mois a droit à une rémunération, pour services rendus, à des taux de rémunération qui sont supérieurs de vingt pour cent (20 %) aux taux de l'échelle de rémunération figurant dans l'appendice « A ».

5. L'Employeur maintient la pratique actuelle qui consiste à rémunérer les employé-es du ~~ministère des Affaires indiennes et du Nord~~ **Affaires autochtones et Développement du Nord Canada** ~~deux (2) fois à toutes les deux semaines par mois~~, sauf en juillet et en août où il ne leur émet qu'une (1) ~~paye~~ **paye** ~~chèque de rémunération~~.

APPENDICE « B »

RÉAMÉNAGEMENT DES EFFECTIFS

L'Employeur souhaite discuter de l'Appendice.

APPENDICE « D »

**PROYOCOL D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA CONCERNANT LE
NOMBRE D'ÉTUDIANTS PAR CLASSE ET LES QUESTIONS RELIÉES AU NOMBRE
D'ÉTUDIANTS PAR CLASS POUR LES ÉCOLES D'AINC AANDC**

Ajustement administratif

APPENDICE « H »

**PROTOCOL D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA CONCERNANT UN
PROJET D'APPRENTISSAGE MIXTE**

L'Employeur souhaite discuter de l'Appendice.

APPENDICE « J »

**LETTRE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR ET L'ALLIANCE DE LA
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA CONCERNANT UNE ÉTUDE POUR
COMPARER LA RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉ-E-S QUI TRAVAILLENT
DURANT UNE PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS**

L'Employeur propose de supprimer l'Appendice.

APPENDICE « K »

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRESOR
ET L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA CONCERNANT LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

L'Employeur désire déplacer le texte de l'Appendice K à l'article 62 et supprimer l'Appendice.

APPENDICE « L »

**PROTOCOL D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR ET L'ALLIANCE DE
LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA CONCERNANT L'APPLICATION DE
L'APPENDICE « J » PORTANT SUR L'ÉTUDE DE LA RÉMUNÉRATION DES
EMPLOYÉ-E-S ED-EST DOUZE (12) MOIS**

L'Employeur propose de supprimer l'Appendice.

APPENDICE « M »

**PROTOCOL D'ENTENT ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR ET L'ALLIANCE DE LA
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA INDEMNITÉ TRANSITOIRE
D'ADJUSTEMENT AU MARCHÉ VERSÉE AUX PROFESSEURS ED-EST DOUZE (12)
MOIS**

L'Employeur souhaite discuter de l'Appendice.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

À la lumière de l'article 86 de *la Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* - selon lequel certains membres de la GRC seront réputés, à partir d'une date qui reste à déterminer avoir été nommés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* – l'employeur voudra peut-être présenter des propositions liées à cette présomption.

